

Sécurité sociale :

portrait de l'artiste en contorsionniste

Un entretien avec Suzanne Capiou

En 2014, un nouveau stade a été franchi dans la complexité des lois encadrant le chômage et la sécurité sociale des artistes. La précarité s'accroît, particulièrement pour les plus jeunes d'entre eux. Or l'intermittence et la polyactivité, jadis propres aux carrières artistiques, deviennent le lot d'une part grandissante de travailleurs. Le "laboratoire social" continue ainsi de réserver son lot de (mauvaises) surprises. Etat des lieux, résumé des épisodes précédents et suggestions nouvelles, à l'usage de ceux qui n'auraient pas tout suivi, grâce aux éclairages de Suzanne Capiou.

Avocate au Barreau de Bruxelles, spécialiste du statut de l'artiste en Belgique et en Europe, Suzanne Capiou est volontiers consultée sur ces matières par l'Union Européenne ou l'UNESCO. Elle enseigne à l'ULB et à l'Université de Lorraine et est aussi médiateur en matières civiles et commerciales. Comme avocate, elle défend régulièrement de nombreux artistes, notamment devant le Tribunal du Travail de Bruxelles lors des recours massifs contre l'ONEM de mai 2013.

Suzanne Capiou était interrogée par Steve Bottacin le 24 mai 2014 au Point Culture de Liège, dans le cadre d'une série de débats citoyens : « Sonnez les matines ». Cet article est une retranscription adaptée d'une partie de cet entretien, par ailleurs disponible in extenso en version vidéo (voir ci-après les « Sources et ressources ».)

Steve Bottacin : *Un nouveau statut social des artistes est inscrit dans la loi depuis janvier 2014, et un nouveau règlement en matière de chômage leur est appliqué depuis le mois d'avril. On ne peut comprendre ce nouveau cadre sans faire référence au précédent, mis en place par la Loi-Programme de 2002. A cette époque, tous les artistes (et non plus seulement ceux du spectacle) ont enfin accès à la sécurité sociale des salariés. Cela est possible grâce à l'invention d'un nouveau type de contrat, dit "1^{er} Bis". Celui-ci va notamment permettre à des artistes travaillant à la commande de transformer le montant de cette commande en salaire, puis ce salaire en équivalents-jours de travail via la « Règle du Cachet ». N'est-ce pas surtout cette invention-là, le contrat 1^{er} Bis, qui va faire grincer un certain nombre de dents : chez les interlocuteurs sociaux, au Conseil National du Travail (CNT) et finalement à l'ONEM, – pour aboutir aux récentes réformes ?*

Suzanne Capiou : En fait, la Règle du Cachet que vous évoquez est beaucoup plus ancienne que le contrat 1^{er} Bis. Elle remonte aux origines de l'assurance chômage. On s'est rendu compte dès le départ que les artistes du spectacle et les artistes musiciens n'avaient pas les mêmes possibilités qu'un travailleur commun pour accéder à l'assurance-chômage en termes de journées de travail. Il fallait donc une règle particulière. Et c'est une règle que d'autres systèmes aux alentours (par exemple le système français) ont adoptée : se baser sur la rémunération perçue par l'artiste et la diviser en nombre de jours.

Ceci étant dit, les contrats "1^{er} Bis", qu'est-ce que c'est ? C'est la technique qui permet d'assujettir à la sécurité sociale des salariés tous les artistes qui travaillent contre rémunération ou qui vendent

des œuvres eux-mêmes. Ce ne sont pas forcément des artistes qui travaillent sur commande, selon moi, et cette interprétation semble acceptée par l'ONEm, j'attire votre attention là-dessus. Cela concerne en fait tous les artistes qui ne travaillent pas sous contrat de travail.

Rappelons que quand on est sous contrat de travail, l'employeur exerce un lien d'autorité sur la personne (salariée) qu'il a engagée. Cela concerne l'organisation du travail, du temps de travail, le contenu du travail, etc., avec la possibilité pour l'employeur d'infliger des sanctions. Mais quand vous êtes engagé pour une série de cinq concerts à l'Opéra, quel est le lien d'autorité ? Et comment fonctionne-t-il ? C'est difficile à établir. Donc pour tous les artistes qui ne sont pas engagés dans un lien d'autorité classique avec un employeur (artistes interprètes et artistes plasticiens par exemple), c'est un autre type de contrat, le contrat « I Bis », qui leur permet d'être assujettis sur base de leur rémunération à la sécurité sociale des salariés.

Sans remettre en cause ses avantages, est-ce que le contrat « I Bis » n'a pas aussi un inconvénient majeur : celui de ne pas être un contrat de travail, donc de ne pas être soumis au droit du travail ? Il donne effectivement accès à la sécurité sociale, mais pas à certaines protections, notamment à certains barèmes négociés en commissions paritaires. C'est un des arguments apportés par le Conseil National du Travail et par les organisations syndicales pour « remettre dans sa boîte » ce contrat I^{er} Bis. Que répondre ?

Mon opinion, c'est que la réforme de 2002 a étendu la protection sociale à de nouveaux entrants : les personnes qui ne sont pas engagées dans le cadre d'un contrat de travail. Et cela dans d'autres secteurs que ceux traditionnellement défendus par les organisations syndicales interprofessionnelles. En Belgique, l'essentiel était d'abord de pouvoir régler la situation du statut des artistes de manière très claire. Cet objectif a été atteint en 2002 à la suite notamment des discussions professionnelles qui avaient été menées en 1991-92 lors des fameuses Tables rondes pour « Un Statut de l'Artiste ». C'était cela, le problème central. Il fallait permettre aux gens de ne pas être inquiétés par le fait de devoir payer ou non des cotisations sociales de travailleur indépendant, cotisations financièrement insupportables pour beaucoup d'artistes. Il fallait que le statut social soit clairement défini : un statut de salarié ou un statut d'indépendant, mais pas les deux. Sinon ça empêche les gens d'être sereins pour travailler, ça les empêche de se professionnaliser, etc.

Quant aux luttes syndicales qui visent à instaurer un contrat de travail avec droit du travail à tout crin, ce n'est pas la panacée non plus. Je pense que les organisations syndicales pourraient être créatives et essayer de protéger, peut-être à travers d'autres standards, d'autres règles, cette nouvelle population qui vient d'être intégrée il y a une dizaine d'années (à partir de 2002). Cette population de travailleurs ne nécessite pas forcément les mêmes protections que les salariés placés sous l'autorité d'un employeur. Plutôt que de brandir le standard idéal du contrat de travail, je pense que les organisations syndicales devraient réfléchir de façon différente, dans un sens plus constructif.

Par exemple, au Canada, a été instaurée depuis 1992 une loi sur le statut de l'artiste¹. Elle consacre l'ouverture à la négociation collective des conditions de travail des artistes indépendants². C'est l'aboutissement de la lutte d'une personne qui a consacré 30 ans de sa vie à cela. En effet, les Trade Unions (les syndicats d'employés et de salariés) ne voulaient pas de cette ouverture. Vous voyez qu'il y a un background politique sous-jacent à toutes ces questions.

COUP D'ARRÊT

Cela explique qu'après une période de législations et de règlements favorables aux artistes, de 2002 à 2010, il y ait ce coup d'arrêt de 2011. La « Crise Onem » s'ouvre en octobre de cette année-là, au

¹ Voir par exemple : <http://www.rcaaq.org/html/fr/lois.php>

² « Indépendants », c'est-à-dire non engagés sous contrat de travail.

cœur d'une crise politique sans précédent, alors que le Gouvernement belge est en affaires courantes. Les interprétations très restrictives de l'administration plongent soudain de nombreux artistes dans le désarroi ; certains introduisent un recours au Tribunal du Travail de Bruxelles : plus de 250 dossiers en tout... Vous en défendrez vous-même un certain nombre. Tout cela pousse finalement le politique à rédiger rapidement de nouveaux textes législatifs et réglementaires. Et nous voici en 2014 : le 1^{er} janvier, c'est l'application d'un nouveau statut social des artistes ; et le 1^{er} avril, l'application des nouvelles règles du chômage. Qu'en penser ?

La réforme est entrée en vigueur au 1er janvier 2014. L'article I Bis avait réellement besoin d'un champ d'application mieux défini, plus opérationnel, mais au final il a été vraiment « verrouillé ». Désormais, pour exercer une activité artistique sous cet article (c'est-à-dire pour obtenir la protection sociale des salariés lorsqu'on est artiste indépendant, non lié par un contrat de travail), il faudra obtenir un visa, délivré par la Commission Artistes.

Ce visa va attester que l'activité développée par un individu est bien une activité artistique. Si l'artiste n'est pas d'accord avec la décision de la Commission, il a toujours le droit de porter la question de la qualification de son activité auprès des tribunaux. Mais sur quelles bases cette Commission va-t-elle qualifier cette activité d'artistique ? Eh bien, la loi ne le dit pas ! Elle délègue à cette commission le soin, par son règlement intérieur, de définir des critères. On ne sait pas lesquels.

Maintenant qui compose cette commission ? Un représentant de l'ONSS, un de l'INASTI, un de l'ONEM, trois représentants des organisations syndicales, trois des organisations patronales et, enfin, trois représentants des secteurs artistiques, placés en extrême minorité. S'y ajoute un représentant des communautés linguistiques, en sachant qu'il y a deux chambres, une francophone et une néerlandophone... avec la possibilité de deux règlements distincts, de décisions divergentes fondées sur des conceptions qui peuvent être différentes dans chaque communauté !³

ENCADRER, SUPPRIMER, SÉVIR

Et sur les nouvelles règles de chômage, en vigueur depuis avril 2014 ?

Voici la circulaire de l'ONEM datée du 13 mai 2014, c'est un vrai syllabus universitaire : 155 pages qui portent uniquement sur les quelques nouvelles dispositions propres aux activités artistiques. Cela montre le soin extrême mis à encadrer ces activités.

Au niveau de l'admission à l'assurance-chômage, la rémunération qu'il faut percevoir au cours d'une période de référence – et sur laquelle les cotisations sociales de salarié auront été versées – a été quasiment doublée⁴. Cela empêche l'accès à l'assurance chômage de nouveaux professionnels, particulièrement les jeunes qui sortent des écoles. Une fois encore, il s'agit d'éliminer de nouveaux entrants.

Au niveau de la poursuite d'une activité artistique lorsqu'on travaille de façon intermittente, là aussi il y a un durcissement, à deux niveaux.

Premièrement, la protection de l'intermittence concernait jusqu'ici tous les travailleurs. Elle permettait à une personne de maintenir un taux d'indemnisation maximal à condition de prouver qu'elle est engagée dans un parcours professionnel intermittent. Cette protection de

³ La composition de la Commission Artistes (chambre francophone et néerlandophone) a été fixée par l'Arrêté Royal du 17 juillet 2014. Voir par exemple ce lien : http://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-17-juillet-2014_n2014204864.html

⁴ Ce mécanisme est appliqué en vertu de la règle du cachet. Cette période de référence varie avec l'âge : 21 mois pour les moins de 36 ans, 33 mois de 36 à 48 ans, 42 mois à partir de 50 ans.

l'intermittence a été supprimée pour tous les travailleurs non artistiques. C'est un signe inquiétant puisque l'intermittence est de plus en plus fréquente dans tous les secteurs, via le contrat à durée déterminée, le contrat intérimaire d'un jour, etc. Il s'agit d'une forme de travail pensée pour être implémentée dans la société de façon de plus en plus générale, à travers le concept de flexibilité.

Tout cela est à remettre dans un contexte plus général : celui d'une dégressivité renforcée des allocations de chômage, inscrite dans les textes depuis le 1^{er} Novembre 2013, et d'une limitation dans le temps des allocations d'insertion, que perçoivent notamment les jeunes qui sortent des écoles. On est dans une insécurité et une précarité accentuées de manière globale, singulièrement pour les jeunes artistes.

Oui, absolument. Je pense que les nouvelles règles ont été conçues pour empêcher que le nombre de bénéficiaires de ce régime particulier augmente.

Deuxièmement, une nouvelle règle, extrêmement sévère, est définie par l'article 48bis : elle concerne l'artiste engagé sous contrat de travail « à la tâche » (ou « au cachet », c'est-à-dire sans horaire de travail spécifié) et l'artiste engagé sous contrat « I bis ». Selon cette règle, en fonction de la rémunération perçue lors de l'activité, il y a création d'une période non indemnisable pour le futur...

Cette période non indemnisable s'ajoute aux jours d'activité cochés sur la carte de pointage (non indemnisés par définition). On pourrait même imaginer des artistes qui ne seraient jamais indemnisés parce que leur cachet est trop élevé.

RECOURS

L'association SMart a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre l'article 48bis, qu'elle considère comme discriminatoire et portant atteinte à l'article 23 de la Constitution⁵. Cet article 23 de la Constitution⁵ impose au législateur une obligation de « standstill »⁶, c'est-à-dire de ne pas diminuer la protection sociale acquise aujourd'hui sans justification suffisante et admissible. Or, ici, il n'y a aucune justification suffisante. Il n'y en a pas, d'ailleurs à mon sens.

Notez qu'il existe un second recours en annulation introduit par une association professionnelle, l'Union des Artistes du spectacle. Il porte sur l'article fixant la Règle du Cachet⁷, explicitement réservée aux interprètes et aux auteurs, et qui n'a pas été étendue aux techniciens du spectacle, à l'encontre de la jurisprudence des tribunaux.

La seule clarification apportée par la réforme de 2014 concerne les techniciens qui exécutent des tâches techniques mais aussi des « tâches de soutien ». Pour autant qu'ils travaillent exclusivement dans le cadre de contrats de très courte durée et dans le secteur artistique, ces techniciens peuvent accéder à la protection de l'intermittence aux mêmes conditions que les artistes. Néanmoins, la définition de ces tâches est extrêmement curieuse et minutieuse.

5 L'article 23 de la Constitution belge fixe une série de « droits économiques, sociaux et culturels » inaliénables, notamment :
1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;
2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;
[...]

6 Situation stationnaire ou « non-rétrogression ».

7 L'article 10 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/1991, revu et corrigé en février 2014.

NOUVELLE(S) VOIE(S)

Ces restrictions et durcissements sont l'expression de choix idéologiques, comme on l'a vu, mais prennent aussi pour prétextes des arbitrages budgétaires « indispensables ». Or, au début des années '90, vous proposiez avec André Nayer un financement alternatif de la sécurité sociale des artistes : prélever un pourcentage du chiffre d'affaires de ceux qui les emploient ou qui exploitent leurs œuvres. C'est une piste qui semble vraiment intéressante et dont on parle trop peu. De quoi s'agit-il ?

Effectivement. A l'époque, l'extension de la sécurité sociale des salariés aux artistes du spectacle, prévue par la loi, était un fiasco total. L'inapplication, voire l'inexistence de la protection sociale les conduisait au travail au noir⁸. En réalité, l'identification des personnes qui devaient payer les cotisations (les personnes qui engageaient ces artistes) était une gageure, et même lorsqu'elles étaient identifiées, elles n'étaient pas équipées d'un point de vue administratif pour s'acquitter de ces cotisations. Enfin, le poids financier de ces cotisations sociales (qui représentent un pourcentage important du revenu net) était bien souvent insupportable. Donc on s'était dit : pourquoi n'imaginerait-on pas une autre voie de financement de ce régime particulier ?

On s'était inspiré de la situation française et de la situation allemande. La France (depuis les années '60 pour les artistes auteurs) et l'Allemagne (depuis les années '80-82 pour tous les artistes indépendants) ont imaginé une contribution sociale prélevée sur tout ce qui était versé aux artistes, résidents comme non-résidents : sur tout, c'est-à-dire plus seulement sur le seul salaire. Et cette contribution varie en fonction des secteurs (édition, spectacle, graphisme, etc.). C'est une voie fort intéressante. Pourquoi ? Parce qu'elle permet de ne pas faire peser le poids de la cotisation sociale uniquement sur ceux qui engagent des artistes.

Nous avons imaginé une contribution sociale du même genre : un pourcentage infime sur le chiffre d'affaires (un peu comme la TVA) de toutes les personnes qui utilisent, exploitent des prestations artistiques : soit des prestations vivantes, soit des prestations enregistrées. Cela concerne donc les cinémas, tous les opérateurs Internet, etc. Il s'agit de prendre l'argent là où le travail artistique a engendré une activité qui prospère grâce à elle. Nous proposons un tout petit pourcentage : 0,2 % du chiffre d'affaires, autant dire rien du tout ! Et cela suffisait. Mais la fenêtre d'opportunité (politique) n'était pas ouverte.

Alors peut-être est-ce une piste à réinvestir maintenant, dans le contexte actuel : ce financement pourrait être important puisque l'utilisation des œuvres en ligne engendre aujourd'hui des profits extraordinaires. Cette source de financement pourrait alimenter non seulement la sécurité sociale des artistes mais aussi un « pot commun » pour aider toute la sécurité sociale. Pourquoi ne pas essayer de développer cette belle idée ?

STEVE BOTTACIN,

NOVEMBRE 2014

À PARTIR D'UN ENTRETIEN RÉALISÉ EN MAI 2014

⁸ Quant aux autres artistes, les créateurs, ils sortaient alors purement et simplement du champ de cette sécurité sociale.

SOURCES ET RESSOURCES

André Nayer, et Suzanne Capiou, *Un statut pour les artistes : dossier documentaire et propositions*, Coéd.. Centre d'Études et de Recherches pluridisciplinaires - Communauté française de Belgique. Direction générale de la culture et des communications, 1991

L'enregistrement vidéo intégral de la rencontre avec Suzanne Capiou, accessible via ce lien : <http://www.youtube.com/watch?v=vEMuNLeBdu0>

Le site de Culture Action Europe, groupe de réflexion européen : <http://www.cultureactioneurope.org/network/about-us>

Les études et analyses d'éducation permanente de Smart : <http://smartbe.be/fr/ep-type/analyses/>